



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 28 JANVIER 2020

OBJET : **RETENUES À LA SOURCE – ASSUJETTISSEMENT – SE PRÉSENTER
AU TRAVAIL**
N/RÉF. : 20-049858-001

Dans votre demande *****, vous nous avez posé deux questions quant à l'interprétation à donner à la notion de « se présenter au travail » que l'on retrouve dans la législation fiscale québécoise concernant les retenues à la source et les cotisations d'employeur. Tel qu'entendu *****, nous répondrons à ces questions *****.

- 1- Devons-nous appliquer une interprétation stricte des dispositions d'assujettissement ou devrions-nous plutôt appliquer des critères de rattachement raisonnable?
- 2- Quelles sont les modalités de présence susceptibles de satisfaire à l'exigence de « se présenter au travail » aux fins de déterminer l'assujettissement aux retenues à la source et contributions d'employeur prévues par les lois du Québec?

Par « critères de rattachement raisonnable », vous faites référence aux facteurs considérés par le ministère des Finances de l'Ontario, ci-après « MFO », afin de déterminer si un employé est « affecté à un établissement stable » de son employeur pour les fins du paragraphe 3.1 de l'article 1 de la Loi sur l'impôt-santé des employeurs (L.R.O. 1990, c. E.11) de l'Ontario, ci-après « LISE ». Cette disposition prévoit qu'un employé est considéré comme se présentant au travail à un établissement stable d'un employeur :

- a) s'il se rend à l'établissement stable en personne pour y travailler;
- b) s'il peut raisonnablement être considéré comme étant affecté à l'établissement stable bien qu'il ne s'y rende pas en personne pour y travailler.

~~~~~

C'est donc dans ce contexte que le MFO examine certains facteurs afin de déterminer si un employé est affecté à un établissement stable de son employeur.

Or, la législation fiscale québécoise portant sur les retenues à la source et les cotisations d'employeur n'élargit pas le sens de « se présenter au travail » comme le fait le paragraphe 3.1 de l'article 1 de la LISE. Ainsi, les critères développés par le MFO ne doivent pas être utilisés pour déterminer si un employé se présente au travail à un établissement de son employeur. En effet, il s'agit de critères qui permettent de déterminer si un employé est « affecté » à un établissement stable de l'employeur dans le cas où l'employé ne s'y rend pas en personne pour y travailler. Or, selon les interprétations de Revenu Québec et de l'Agence du revenu du Canada citées dans votre demande, « se présenter au travail » a une connotation physique, ce qui implique que le respect de cette condition ne peut s'évaluer en fonction de critères applicables à la situation inverse où « l'employé ne se rend pas au travail en personne ».

Rappelons également que la présence physique doit avoir un caractère récurrent et à cette fin, Revenu Québec considère qu'un employé serait considéré se présenter de manière récurrente à l'établissement de son employeur s'il s'y présente une demi-journée de travail par semaine, soit plus de 4 heures.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions concernant la présente.